



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022/ICPE/315
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAS MILL ANGE à MONTBERT, installations de boulangerie industrielle**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, le PLU de la commune de MONTBERT ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2020 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme » ;

Vu la demande présentée en date du 21 mars 2022 par la société SAS MILL ANGE, dont le siège social est situé 9, chemin des Haies à Vertou, pour l'enregistrement d'installations de boulangerie industrielle (rubriques n° 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MONTBERT ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/115 du 4 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation émise au cours de la période de consultation du public entre le 20 juin 2022 et le 20 juillet 2022 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux de Montbert et Aigrefeuille sur Maine, et l'absence d'avis des conseils municipaux de Château-Thébaud et Le Bignon ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Montbert sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le rapport du 2 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 3 août 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 8 août 2022 .

Considérant que sur avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique les prescriptions particulières précisées aux articles II.1.1. à II.1.4. sont nécessaires pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement (en tenant compte des dispositions spécifiques applicables pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur certaines installations relevant du régime d'enregistrement),

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2016/ BPUP/099 du 1^{er} juillet 2016 a autorisé en application de l'article L.514-3 du code de l'environnement les travaux d'aménagement du parc d'activités de la Bayonne sur la base d'un dossier de demande intégrant une étude d'impact ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas dans son dossier de demande d'enregistrement d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article I.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société SAS MILL ANGE représentée par M. GUILLOIS, dont le siège social est situé à Vertou (44120) 9, chemin des Haies, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 mars 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONBERT (44140), sur la parcelle cadastrale n°83 – section ZI, rue de la Bayonne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Quantité de produits entrants de 42 tonnes/j	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	Quantité de produits entrants de 20 tonnes/j	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Montbert	Parcelle n°83 – section ZI	Le Butay Parc d'activités de la Bayonne

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE I.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE I.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article I.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article I.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE II.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la santé, la sécurité, la salubrité publiques, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles II.1.1. à II.1.4. ci-après.

Article II.1.1. Dispositions constructives

Les locaux de procédés visés par les rubriques 2220 et/ou 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;

- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Dans un délai d'un mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu conformes à ces dispositions.

Article II.1.2. Dispositions constructives

Les dispositions des articles 12-IV des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une deuxième aire de mise en station des échelles aériennes est aménagée à l'opposée de la première, sur la façade sud-est au droit du mur coupe-feu, ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur de la voie : 4 mètres,
- longueur minimale : 10 mètres,
- force portante, calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimal R : 11 mètres,
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, sur largeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 10 % . »

Article II.1.3. Panneaux photovoltaïques en toiture

Les dispositions de [l'annexe I](#) de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture des bâtiments.

L'exploitant doit disposer des documents de justificatifs de conformité à ses dispositions.

Article II.1.4. Intervention des services d'incendie et de secours – moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions des articles 14 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

« A chaque entrée du bâtiment est apposé un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070 destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des services de secours. Ces plans d'intervention doivent représenter l'intégralité des niveaux du bâtiment concerné. Les éléments devant y figurer sont, s'ils existent :

- les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures (baies accessibles, fenêtres, portes...) ;
- l'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers ;
- l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité ;
- l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies ;
- l'emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- l'emplacement des zones de mise en sécurité (zones de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés....) avec leurs portes de recoupement et la mise en valeur du mur de recoupement de façade à façade ;
- les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupure précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisations de gaz...) ;

et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

La conception et les aménagements des réserves d'eau contre l'incendie sont à étudier avant le démarrage des travaux conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique – Service Opérations du groupement territorial Sud (02.28.20.41.47). »

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article III.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article III.1.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montbert et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montbert, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article III.1.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article III.1.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Montbert, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 août 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY